

TABLE RONDE N° 5

« LA RÉGULATION DES NORMES SOCIALES PAR LES CODES DE CONDUITE DES ONG

Thierry BRUGVIN, EHESS-PARIS, CRESP

INTRODUCTION

Les codes de conduite, les labels sociaux et la certification sont de nouveaux instruments mis en oeuvre par les ONG et les syndicats, visant à faire respecter les normes fondamentales du travail dans les pays à bas salaires (PABS). Ils concernent essentiellement les entreprises des pays à bas salaires exportant pour la grande distribution et les grandes marques des pays les plus industrialisés.

Ces nouveaux instruments de contrôle citoyen offrent des opportunités nouvelles, notamment une régulation publique plus démocratique. Mais des dérives s'avèrent possibles: l'éviction de la régulation publique et de l'inspection du travail national par un excès de privatisation (société d'audit, associations, ONG...).

A l'origine les acteurs principaux de la régulation du travail étaient l'Etat, les organisations internationales publiques et les syndicats. A présent deux acteurs nouveaux entrent en scène, les associations citoyennes, les ONG et les sociétés d'audits.

Il s'agit de distinguer aussi les différents pouvoirs de régulation. Sur la base de la théorie de la séparation des pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif) décrite par Montesquieu (1748) dans "De l'esprit des lois", nous pouvons dégager trois formes de régulations distinctes : le pouvoir de régulation par l'orientation, le pouvoir de régulation opératoire et le pouvoir de régulation par la sanction.

LES RISQUES DE LA PRIVATISATION

On observe donc une prise de position relativement paradoxale, de la part des mouvements sociaux transnationaux (MSTN) même sur le long terme. Il s'agit de la volonté de restaurer une vérification par les pouvoirs publics des pays à bas salaires (PABS) à long terme, en privatisant à court terme le système de régulation par la vérification et par la sanction, afin de le démocratiser et de le rendre plus transparent. Cependant le mode de privatisation envisagé par les mouvements sociaux transnationaux consisterait à introduire en priorité les syndicats et les ONG avant les acteurs économiques privés chargés de la certification.

Quel que soit le mode de vérification et de sanction qui sera mis en oeuvre, sa privatisation comporte des risques. Pour les ONG et les syndicats il est nécessaire de contrôler les inspecteurs du travail et les entreprises transnationales qui ne cherchent pas suffisamment à

améliorer les conditions de travail des ouvriers des pays à bas salaires. Cependant cela comporte le risque de laisser aux seuls acteurs économiques privés (les sociétés d'audit) la charge de la vérification, voire de la sanction des questions liées au travail. Or dans l'état actuel d'organisation du système économique, les sociétés d'audit manquent véritablement d'indépendance au plan économique puisqu'elles sont rémunérées par ceux qu'elles jugent. Or c'est un obstacle majeur à une vérification indépendante. Qu'elle que soit la solution qui sera envisagée, leur financement doit donc être indépendant (donc indirect) pour accroître sa fiabilité (financement par un fonds général des entreprises certifiées, financement public...).

VERS UNE RÉGULATION INTERNATIONALE PRIVÉE OU PUBLIQUE ?

Quelle que soit l'orientation politique, qui sera suivie, on observe qu'à ce jour, les codes de conduite, ne sont pas parvenus à remplacer efficacement l'inspection du travail par les pouvoirs publics, au sein des entreprises. Si on examine les résultats concrets des codes, sur les conditions de travail dans le textile-Habillement-Cuir (THC), ils restent encore peu convaincants.

L'impact des actions citoyennes en faveur d'une régulation des entreprises transnationales, par le biais des codes de conduite (CDC), dépend donc essentiellement du contexte politique global. Dans la situation où les organisations internationales ne sanctionnent pas les violations des entreprises transnationales, les initiatives émanant des ONG, permettent de palier au manque de régulation globale. Mais si les pouvoirs publics se contentent des régulations privées, alors ils s'éloignent de l'objectif des ONG et des syndicats les plus fermes travaillant sur les codes, telle la European Clean Clothes Campaign (CCC), qui s'avèrent favorables à des régulations publiques internationales contraignantes.

L'essor des codes de conduite se situe donc à la croisée des chemins, entre régulation et dérégulation. Si les politiques de dérégulation l'emportent, les codes pourraient servir, à rogner sur les conventions collectives existantes, à évincer l'Etat et les syndicats dans l'application des normes du travail. Cela s'inscrit plus globalement dans la théorie de la gouvernance globale, qui se propose de restreindre le pouvoir des gouvernements au profit de régulation des entreprises par la société civile (lobbies industriels y compris). A l'inverse les codes de conduite, sont aussi l'espoir pour les mouvements sociaux transnationaux, qu'une régulation démocratique de l'économie mondiale est possible, notamment dans les domaines du travail, de l'environnement et du commerce international.

INTRODUCTION

Les échecs de la mise en oeuvre des clauses sociales par les organisations internationales publiques ont poussé des ONG et à des syndicats appartenant à des collectifs telle la European Clean Clothes Campaign (CCC) à développer des moyens d'actions concrets. Il s'agit en particulier des codes de conduite et des labels sociaux qui sont à leur portée et qui ne relèvent pas seulement de la revendication. Mais à l'origine les codes de conduite n'étaient pas des instruments provenant des ONG et des syndicats, mais des entreprises transnationales (ETN). A la suite des actions de boycott, les codes de conduite (CDC) se sont véritablement développés dans les années 80, 90, sous la pression des ONG. Les codes de conduite sont des instruments dont l'adoption est volontaire et non contraignante par lesquels une organisation

(généralement une société transnationale ou un acteur de la grande distribution) s'engage à respecter certaines règles. Dans le cas présent il s'agit généralement des normes fondamentales de travail (NFT), dans le secteur textile-habillement-cuir (THC). Mais de très nombreux secteurs sont aussi concernés, notamment ceux de l'environnement. Ces instruments offrent avec d'autres aux ONG et aux syndicats un moyen de remédier en partie à la carence de la régulation judiciaire du travail au plan international. En particulier les échecs répétés de mise en oeuvre d'une clause sociale dans les relations commerciales qui sont dues en particulier aux risques de protectionnisme déguisé. D'une certaine façon les codes de conduite redonnent du sens à l'activité législative de l'OIT puisqu'ils sont une tentative de réponse aux faiblesses de la régulation internationale, "cette situation d'anomie aiguë décrite par B. Badie, qui gagne l'ensemble du corps social" (Badie 1995 : 124). Les codes de conduite s'inscrivent aussi dans le développement croissant des procédures de normalisation internationale, du type des normes ISO 9000, 14000... (Mispelblaum, 1999). Enfin l'approche éthique de l'économie et de la responsabilité sociale d'entreprise (Freeman 1984), (Fombrun C. Shanley 1990) participent aussi au développement des codes de conduite (Capron, Quairel 2002). C'est donc grâce à la convergence de plusieurs courants et types d'action: la normalisation technique (les systèmes d'assurances de la qualité), le droit positif du travail et la soft law, les clauses sociales les boycotts et l'éthique d'entreprise (ou la responsabilité sociale des entreprises) que se sont construits historiquement les codes de conduite.

LA STRATÉGIE DES ETN VIS À VIS DES CODES DE CONDUITE ET DES LABELS

"Il semble qu'apparaisse une certaine prise de conscience que la croissance de la liberté dans les affaires durant la période nommée "consensus de Washington", à besoin d'être complétée par une augmentation de la responsabilité (UNRISD, 1995 : 1). La responsabilité sociale d'entreprise, l'éthique d'entreprise est le champ au sein de laquelle elle peut s'exercer. Pourtant les codes de conduite qui devraient notamment permettre cette "responsabilisation", ainsi que l'exprime l'UNRISD, ne semblent pas efficaces dans les situations où ne s'exerce pas une vérification indépendante. Les codes de conduite s'inscrivent dans le cadre du management de la qualité totale. Ils permettent selon les dirigeants d'entreprise, d'opérer une stratégie "gagnant-gagnant" dans le cadre du management de réputation. "C'est une stratégie d'entreprise, qui lui permet d'améliorer ses performances environnementales et sociales et simultanément réduire ses coûts et/ou améliorer sa compétitivité et sa productivité d'après Utting (2000 : 5)". Cependant cela reste encore à prouver, dans la mesure où cela à un coût économique important qui est rarement chiffré. L'adoption d'un code se révèle donc pour l'instant un outil marketing, plus qu'une action issue d'un processus de "responsabilisation sociale" véritable (Diller 1999). Selon Joachim OTT administrateur à la DGV, "de même qu'aux Etats Unis, ils sont surtout un instrument de "publics relations"" (OTT,1999). Tant qu'un véritable contrôle indépendant ne sera pas mis en oeuvre, cela risque d'en rester là. C'est pourquoi l'approche par l'éthique qui est fondée essentiellement sur l'auto-régulation des entreprises semble peu convaincante. En effet seul une vérification par les pouvoirs publics peut garantir une indépendance minimum à grande échelle. Même si cela nécessite aussi une démocratisation et un contrôle indépendant de l'activité des instances publiques.

Selon M. Julien le représentant du Medef “les codes de conduite ne doivent pas être des instruments limités à l’amélioration des conditions de travail, mais ils appartiennent à la stratégie globale de l’entreprise” (Julien, mars 1999 Bruxelles). Dans un second temps les codes de conduite pourraient ainsi devenir un facteur de renforcement de la concurrence au détriment des entreprises les plus faibles. Parmi ces dernières, seules les plus puissantes disposant des moyens de financer les coûts de la certification pourront alors obtenir le label social. Ce qui dopera leur vente aux dépens des autres (“le label social est un moyen de communiquer des informations sur les conditions sociales qui entourent la fabrication d’un produit ou la prestation d’un service. Il peut figurer sur le produit ou l’emballage ou être mis en évidence dans le magasin ou la vitrine du détaillant. Il s’adresse aux consommateurs et aux partenaires commerciaux potentiels” (OIT 1998)).

Or quand une ETN atteint une situation de monopole, elle s’avère d’autant moins encline à écouter ensuite les exigences des consommateurs et de ses salariés. De plus il semble que les entreprises dans les pays à bas salaires qui adoptent des codes de conduite ne changent pas véritablement leur pratique actuellement, puisqu’elles ne subissent quasiment pas de vérification indépendante. Simplement elles profitent de leur avance en matière sociale pour adopter un code. Cependant si ces ETN se s’avèrent encore loin de respecter les normes fondamentales du travail (NFT), les codes de conduite les poussent malgré tout à renforcer au moins partiellement le respect de l’ensemble des sept NFT (droit syndical, interdiction du travail des enfants, interdiction du travail forcé, respect du salaire minimum, limitation du temps de travail, non discrimination à l’emploi et au travail, hygiène et sécurité).

LA SÉPARATION DES POUVOIRS DE LA RÉGULATION

Afin de pouvoir analyser de manière à la fois fine et claire l’action des différents codes et des acteurs qui interviennent dans la transformation des conditions de travail, il est nécessaire de définir le concept de régulation des relations industrielles. Nous la définirons comme la décision de créer ou la décision d’appliquer des règles, des normes ou des principes, par des acteurs ou des institutions donc “l’action subit les pressions et les contraintes des structures historiques, mais qui ne sont pas déterminées mécaniquement”. COX définissant les structures historiques comme une configuration particulière de trois forces fondamentales : forces des idées, forces des institutions (composées notamment des forces sociales) et forces matérielles (Cox, 1996 : 97). Ainsi la co-régulation sociale (le travail étant une composante du social) implique une régulation entre deux ou trois des acteurs que sont les pouvoirs publics, les entreprises privées, les ONG et les syndicats.

Mais démocratiser la régulation suppose certaines conditions plus exigeantes que la seule participation de la société civile. Montesquieu (1748) a théorisé la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Dans le cadre de la régulation du travail nous pouvons établir une comparaison avec l’orientation, la sanction et l’opérativité. Or on observe qu’une séparation des pouvoirs de régulation que sont l’orientation (la production de normes), la sanction (ou l’incitation) et l’opérativité (la vérification des conditions de travail) permet de renforcer sa démocratisation et la justice des décisions (Brugvin 2003). La séparation des pouvoirs de régulation est nécessaire au sein des pouvoirs publics, comme instrument

traditionnel de la démocratie. D'autre part, elle permet de différencier la participation des acteurs privés au sein de certains pouvoirs de la régulation par le public.

Il nous faut aussi distinguer la régulation par la sanction forte ou faible, d'une part et la régulation par la sanction et l'incitation. Chaque fois qu'un acteur obtient un gain (un bonus), économique, moral, humain, social etc. du fait de sa mise en conformité avec une règle, nous sommes en présence d'une régulation par l'incitation, par exemple l'abaissement des droits de douane pour les entreprises respectant les normes fondamentales du travail des travailleurs (régulation incitative publique). Dans le cas des acteurs privés, une entreprise qui obtient une certification, un label pour ces produits obtient un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs, c'est donc une régulation incitative. Par contre lorsque l'entreprise se voit retirer son label ou sa certification cela peut être considéré comme une sanction faible dans la mesure où cela va entraîner des pertes financières plus ou moins conséquentes.

LES CONFLITS AUTOUR DE LA RÉGULATION DE L'ORIENTATION NORMATIVE

Certaines ONG comme celles appartenant à la CCC européenne exercent en plus une régulation par l'orientation et par l'incitation, grâce à des actions participatives mais aussi revendicatives. Elles cherchent en effet à compenser les "carences" de l'activité judiciaire de certains pouvoirs publics nationaux et internationaux et de certaines inspections du travail. Par ailleurs une des caractéristiques principales des orientations prises par les mouvements sociaux transnationaux (MSTN) consacrés aux codes de conduite et aux labels, s'apparente à la volonté d'introduire une participation des ONG et des syndicats privés à tous les niveaux des trois pouvoirs de la régulation. Dans un premier temps, il s'agit de compenser les carences des pouvoirs publiques, mais à long terme il s'agit d'instaurer un vaste mouvement de démocratisation des instances de régulation du travail. Cependant en introduisant une participation des acteurs privés (représentants des entreprises et ONG et syndicats), cela comporte le risque d'une privatisation de l'inspection du travail. Cela profiterait aux acteurs économiques privés qui manquent d'indépendance économique et cela risque donc de profiter aux intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général. Pour les néo-gramsciens tel Cox (1987) c'est essentiellement la société civile qui détient l'hégémonie politique et idéologique. C'est pourquoi les MSTN ne se limitent pas à des régulations par la vérification et l'incitation mais tentent d'exercer leurs actions aussi au niveau idéologique à travers des campagnes en direction de l'opinion publique prioritairement. Ce qui s'inscrit dans la régulation de l'orientation sociétale et normative.

Les conflits de légitimité entre les acteurs de la régulation

Des acteurs nouveaux et anciens prennent part à la régulation du travail au travers des codes de conduite, des labels et de la certification. Or en ce qui concerne la légitimité des différents acteurs et des modes de régulation on relève donc des conflits portant sur:

- La légitimité élective (des pouvoirs publics dirigés par les élus) contre la légitimité par la participation (ONG et syndicats et acteurs économiques privés).

- La légitimité des acteurs dépendants économiquement (acteurs économiques privés) contre ceux plus indépendants économiquement (pouvoirs publics, ONG et syndicats).

- La forte légitimité morale des ONG (Cutler 1999) et des syndicats contre celles moins fortes des acteurs économiques. La légitimité morale des pouvoirs publics se situe entre les deux groupes mais varie en fonction des pays et des organisations. De plus ces derniers sont parfois accusés de servir leurs propres intérêts ou ceux des classes économiques dominantes.

Les différents acteurs se disputent la légitimité de la régulation au sein de chacun des trois pouvoirs de régulation. Ces trois catégories d'acteurs tentent de légitimer leurs actions aux yeux des deux autres mais aussi de l'opinion publique. Ils cherchent notamment à la démocratiser mais y parviennent-ils vraiment? On observe donc des conflits ou des complémentarités entre ces différentes formes de légitimité : légitimité élective / participative, légitimité élective / morale et légitimité participative / indépendance économique qui permet de renforcer la démocratisation de la régulation du travail.

Variétés des formes et des acteurs de la régulation normative

La production de normes prend des formes diverses. “Dans la conception régaliennne de l’Etat il y a deux niveaux d’écriture du droit (...) : d’une part celui de la loi qui est le niveau du délibéré et de l’unilatéral, où s’exprime l’intérêt général; d’autre part, celui du contrat qui est le niveau du négocié, du bilatéral, où s’exprime les intérêts particuliers” (Supiot, 2002). En d’autre terme il s’agit d’un côté du droit positif, de l’autre de la “soft law”. Mais parfois aussi de formes hybrides combinant les deux telles les conventions collectives et certains codes de conduite qui se composent des conventions de l’OIT. Le choix de ces différentes formes dépend à la fois de la nature des acteurs et des stratégies envisagées. La nature de la production normative modifie les champs d’actions, les territoires, les espaces de pouvoirs de chacun des acteurs (économiques privés, pouvoirs publics, ONG et syndicats). En fonction de la nature de la norme, les acteurs qui auront en charge de vérifier son application et d’en sanctionner les infractions peuvent varier considérablement. Or la sanction ou la vérification par des acteurs économiques privés (société d'audit), par les ONG et les syndicats ou les pouvoirs publics sont différentes tant dans son efficacité que dans sa légitimité. C'est pourquoi chaque type d'acteurs développe de manière privilégiée un certain type de norme. Cependant la forme de la norme, sa nature (soft law, droit positif) ont des conséquences importantes. Dans l'analyse de la production normative et de sa mise en oeuvre s'agit donc de distinguer:

- L’objet des normes (le fond)
- La nature des normes (la forme)
- La nature des producteurs de normes
- Le pouvoir de produire la norme qui permet d'une part de modifier la répartition du pouvoir entre les acteurs de la vérification et ceux de la sanction, d'autre part de contribuer à l'orientation du “pouvoir politique et idéologique hégémonique” (Cox : 1987).

A chaque fois que de nouvelles mesures sont mises en oeuvre pour répondre à des carences vis des vis de normes et des besoins minimaux des classes sociales les plus défavorisées, il y a alors le risque de:

- Créer un système à deux vitesses, dont les deux pôles peuvent ne jamais parvenir à se rapprocher (Spitz, 1980 :24) .

- Faire régresser les acquis les plus élevés en les tirant vers le bas.

Lorsque les ONG et les syndicats tentent d'introduire de nouveaux dispositifs de régulation du travail (les codes de conduite, les référentiels de vérification...) cela ne déterminent pas à l'avance le résultat des avancées sociales. Les ONG et les syndicats ont pour objectif de remédier aux carences sociales, sans nuire aux acquis les plus élevés, ni laisser perdurer les écarts entre les "classes" sociales. Cette politique peut remettre en cause certains principes du néo-libéralisme, en introduisant certaines limites et certaines règles pour protéger les plus faibles. A l'inverse elle peut renforcer les politiques néo-libérales en pérennisant les inégalités, la domination et l'exploitation entre les classes sociales selon que son application s'avère partielle ou globale.

Les projets de régulation du travail par l'orientation des MSTN

Actuellement en dehors de revendications adressées aux pouvoirs publics, les ONG et les syndicats produisent des normes (les codes de conduite et les référentiels) dans le cadre d'une régulation par la négociation et la revendication en direction d'autres acteurs privés les entreprises. A plus long terme on observe trois orientations possibles.

1- Une régulation de l'orientation normative par les seuls acteurs privés (syndicats/ONG-acteurs économiques privés).

2- Une régulation de l'orientation normative par les seuls pouvoirs publics nationaux et internationaux.

3- Une régulation multipartite encadrée par les pouvoirs publics.

C'est l'orientation choisie par la CCC européenne dont le collectif français de l'éthique sur l'étiquette (ESE) est membre. Il est lui même composé d'ONG et de syndicats. Le collectif ESE et la CISL propose par exemple la création "d'une directive européenne donnant obligation d'adopter et de négocier un code de conduite ou un accord-cadre sur les NFT" (CFDT 2000). Cela permet de développer la régulation normative semi-autonome et dans un second temps, si les négociations entre ONG et syndicats et entreprises privées n'ont pas aboutit les pouvoirs publics (les régulateurs de contrôle) viennent arbitrer en fonction du critère de l'intérêt général ou des plus défavorisés. Ce mode de régulation relève d'un arbitrage différé, mais il peut aussi être simultané, lorsque les pouvoirs publics prennent part aux négociations du début à la fin tout en disposant du pouvoir décisionnel final. Quant aux codes de conduite, s'ils étaient à l'origine pour les entreprises privées une manière d'anticiper sur la régulation par les pouvoirs publics. Ils sont à présent une tentative d'introduire une régulation publique et citoyenne, mais ils peuvent devenir des instruments d'une régulation privée dominée par les acteurs économiques dans lequel les grands absents seraient justement les pouvoirs publics.

LES CONFLITS DANS LA RÉGULATION PAR LA VÉRIFICATION

La majorité des mouvements sociaux européens qui imagine et met en oeuvre la régulation du travail par la vérification ont une vision très pragmatique de la situation. Ils dissocient nettement leurs actions à court terme de nature privée (l'expérimentation de méthodologies de l'audit) et leurs objectifs à long terme consistant à développer une régulation publique de l'inspection du travail, mais qui soit démocratisée. Quel que soit l'un des trois niveaux d'où est initié la vérification: internationale, régionale ou nationale, les ONG et les syndicats souhaitent y participer à travers des modalités qui restent à négocier. Ils entendent au minimum pouvoir évaluer le travail des sociétés d'audit et l'inspection du travail du pays.

Pendant comme nous l'avons observé, si c'est acteurs font preuve d'adaptation aux différentes réalités nationales, ils courent le risque de se voir dépasser par les entreprises privées et certains représentants des pouvoirs publics nationaux et internationaux, qui y voient une opportunité pour privatiser la régulation publique en matière de vérification et de sanction. Les moyens de réguler les conditions de travail au sein de l'entreprise s'avèrent souvent insuffisants et trop exclusivement dépendants des pouvoirs publics selon les MSTN. Or les pouvoirs publics locaux et nationaux subissent la pression des organisations internationales publiques, de la concurrence des pays riches et pauvres. Ils sont parfois corrompus et ne s'avèrent jamais véritablement démocratique notamment parce que la participation des associations citoyennes est rarement développée.

Ces causes ont conduit au développement des codes de conduite et des organismes (ONG, sociétés d'audits) chargées de vérifier leur mise en oeuvre. La plupart des collectifs de la CCC prennent part à des expérimentations en matière de vérification. La plupart souhaitent à que les sociétés d'audit, les ONG et les syndicats développent cette activité à grande échelle. Or cette dernière nécessite des ressources humaines et financières dont ne disposent pas les ONG et les syndicats. C'est pourquoi ils semblent s'orienter plus vers un contrôle des vérificateurs (les sociétés d'audits et l'inspection du travail). Cependant même cette dernière tâche nécessite des ressources dont les ONG et les syndicats ne disposent pas.

On observe donc une prise de position relativement paradoxale, de la part des MSTN même sur le long terme. Il s'agit de la volonté de restaurer une vérification par les pouvoirs publics des pays à bas salaires (PABS) et en même temps celle de privatiser le système de régulation par la vérification et par la sanction, afin de le démocratiser et de le rendre plus transparent. Quel que soit le mode de vérification et de sanction qui sera mise en oeuvre, sa privatisation comporte le risque de laisser aux seuls acteurs économiques privés (les sociétés d'audit) la charge de la vérification, voire de la sanction des questions liées au travail (Apokavi : 2001). Or les sociétés d'audit manquent d'indépendance au plan économique puisqu'elles sont rémunérées par ceux qu'elles jugent. Cela représente donc un obstacle majeur à une vérification indépendante, c'est pourquoi à long terme seul les pouvoirs publics disposent des caractéristiques pour réaliser une vérification véritablement indépendante. Le fait de stipuler que la vérification doit être indépendante pour être fiable n'est pas une condition suffisante, faut-il encore définir les critères de l'indépendance. En effet il ne suffit pas d'affirmer que l'organisme n'appartient pas à l'entreprise, c'est à dire qu'il détient un statut différencié et des ressources économiques indépendantes, ou encore qu'il ne travaille que pour celle-ci. Nous présentons donc certains critères sans prétendre à l'exhaustivité sur la question. Les critères de renforcement de l'indépendance de la vérification sont notamment:

1- La séparation des pouvoirs:

- Une séparation entre les régulateurs disposant du pouvoir d'orientation, de la vérification et de la sanction,
- au plan du financement (si le financement de l'un dépend du financement de l'autre il y a des risques de perte d'indépendance).

2- L'indépendance économique grâce à :

- des systèmes de financements suffisants et surtout indépendants (indirects) qui permettent de dissocier le service et la rémunération, soit par un financement par les pouvoirs publics nationaux ou internationaux a) des sociétés d'audits privées (qui deviennent de fait para-publique ou b) de l'inspection du travail nationale ou internationale.

Par conséquent seul un système de vérification par un organisme public peut posséder les deux conditions qui sont indépendance et action à large échelle. Même si actuellement les pouvoirs publics manquent parfois d'indépendance lorsqu'ils sont inféodés aux acteurs économiques dominants ou plus ou moins corrompus. Les ONG et les syndicats s'approchent quelque peu des critères d'indépendance minimum, mais ils ne peuvent exercer une vérification indépendante réelle sur une large échelle en l'absence de financement conséquent. En effet les vérifications des codes de conduite et la certification d'entreprise sont financées par les entreprises elles-mêmes. Les organismes de vérification des labels doivent pouvoir se financer grâce au seuls consommateurs pour être indépendants des entreprises vérifiées. Or le financement réalisé sur la base du seul surcoût reposant sur le produit limite la viabilité du dispositif (aucun organisme de labellisation ne s'autofinance actuellement avec cette seule activité). De plus la concurrence entre organismes de labellisation renforce les difficultés pour atteindre le seuil de rentabilité et tend à limiter fiabilité des audits (l'accroissement de la rigueur de l'audit augmente son temps et donc son coût). Même les organismes de notation (agences de rating) qui ne sont financés qu'indirectement que par des investisseurs sont sujets à une perte d'indépendance. En effet l'investissement des actionnaires au sein d'une multitude d'entreprises susceptibles d'être vérifiées, étant si vaste, varié, complexe et mouvant, que l'indépendance n'est jamais garantie avec certitude.

Les organismes privés ne peuvent donc être indépendants de leurs sources de financement. Par conséquent ils ne seront jamais véritablement indépendants. L'objectif des MSTN est une régulation du travail par des pouvoirs publics démocratisés. La vérification par les pouvoirs publics est la seule qui possède les critères minimums d'efficacité et (surtout par l'indépendance) à terme. C'est pourquoi nous pouvons considérer que leurs objectifs sont cohérents.

Les parties prenantes de l'entreprise avec, ou contre les syndicats?

Certains des acteurs des codes de conduite s'interrogent sur le rôle que doivent avoir les syndicats de l'unité de production visitée ? Ils doivent participer aux audits en tant que témoins et non pas en tant qu'auditeurs. Une vérification indépendante suppose des acteurs

qui ne soient pas juge et partie. C'est pourquoi les syndicats de l'entreprise ou extérieurs ne peuvent avoir le rôle de vérificateur. Cependant les syndicats restent bien les premiers acteurs de la défense de leur droit au sein de l'entreprise, dans la mesure où ils sont présents au quotidien et qu'ils doivent de toute manière s'imposer dans le cadre d'un rapport de force avec les dirigeants. Le cadre légal et les normes relatives au droit de négociation et d'association au sein des codes de conduite s'avère un élément favorisant, mais non pas suffisant ni même indispensable. Aussi il n'y a pas véritablement de risques que les syndicats se voient évincer de leur prérogative par les ONG ou les sociétés d'audits, notamment en matière de vérification des conditions de travail au quotidien (à la différence d'une vérification visant à une certification).

En revanche sur le plan de la régulation normative (la négociation de nouvelles normes), les syndicats ne doivent pas relâcher leur pression, s'ils souhaitent que les codes de conduite ne restent pas un seuil minimum indépassable, un éternel système à deux vitesses. C'est pourquoi parallèlement aux audits, la formation syndicale reste donc décisive. Or elle nécessite du temps et des ressources humaines et économiques que seul un Etat a véritablement la capacité de mettre en oeuvre. Mais ceux-ci ne souhaitent pas ou ne disposent pas des moyens de financer ce genre de formation. C'est pourquoi les codes de conduite et les labels à eux seuls, ne suffiront certainement pas à eux seuls pour transformer les conditions de travail dans l'ensemble des pays à bas salaires et du monde. Néanmoins il faut les considérer, à l'instar de la taxe Tobin défendue par l'association ATTAC, comme de petit grain de sable susceptible d'enrayer la mécanique du néo-libéralisme mondiale. Pour qu'ensuite la régulation internationale du travail s'oriente notamment vers plus de redistribution et de réglementation sociale...

LES CONFLITS AUTOUR DE LA RÉGULATION PAR LA SANCTION ET L'INCITATION

Les stratégies de régulation par l'incitation et la sanction

Nous avons observé qu'un des objectifs des MSTN consistait à remédier par le biais des codes de conduite et des labels, aux carences de régulation publique en matière de norme, mais ils souhaitent aussi à palier le manque de régulation judiciaire national et international décrite notamment par (Nizery, 1999 : 67). Cependant ils ne permettent qu'une régulation essentiellement incitative, faute de disposer d'un pouvoir de régulation fortement contraignant. Actuellement les seuls dispositifs dont disposent les acteurs privés concernant la régulation par l'incitation où la sanction faible des normes sociales sont la non-délivrance du label, la communication vers l'opinion de la non-application du code (organismes de notation, campagne médiatique...), ou encore le boycott. Les cabinets d'audit de leur côté ne disposent comme moyen d'incitation que de la non-délivrance de la certification. Or on observe que ces différentes méthodes d'incitation privée, sont relativement peu efficaces actuellement, dans la mesure où la chaîne de causalité est trop longue et peu puissante. Elle repose sur l'information suffisante des acheteurs (consommateurs, bureaux d'achats...), puis d'une régulation par l'achat sanction (achat d'un autre produit). Or même lors de puissantes campagnes de boycott, les résultats ne sont pas toujours très probants. Mais surtout ils

peuvent parfois aboutir aux résultats inverses, si les salariés concernés se voient finalement privés de leurs emplois parce que l'entreprise subit des pertes économiques trop importantes.

Chacun des acteurs revendique sa place au sein des instances de régulation par la sanction ou l'incitation en fonction de la nature de la légitimité qui lui est propre. A la différence d'autres acteurs les mouvements sociaux disposent principalement des instruments de régulation que sont par ordre de contrainte décroissante l'appel au boycott, la campagne d'opinion ou de dénonciation, la labélisation, la notation ou la certification. Nous pouvons donc observer que les solutions sont nombreuses en matière de régulation incitative et qu'au-delà des solutions techniques il s'agit de stratégie et d'orientation politique.

Les limites et les opportunités de la certification pour la mise en oeuvre des NFT

Les normes d'assurances de la qualité technique ou sociale permettent d'obtenir une certification (IGALENS). Ces normes reposent donc sur des contrôles exercés pour la plupart à posteriori, ils sont donc exposés à d'éventuelles fraudes par manipulations des relevés ou des témoignages. De plus le risque des normes de vérification des NFT du type SA 8000 (CEPAA 1998) qui s'apparentent aux systèmes d'assurances qualité des normes ISO par exemple réside dans le fait:

- Qu'elles se centrent plus sur les procédures que sur la réalité de la mise en oeuvre des NFT.

- Que le respect de certaines, s'effectue parfois paradoxalement aux détriments des conditions de travail, (surtout concernant les normes relatives à l'hygiène et la sécurité) (LARIC, 2001: 87).

- Qu'en cherchant à créer des syndicats et en développant leur participation cela conduise à les contrôler un peu plus, à l'instar de certaines dérives de la qualité totale décrites par Jouslin De Noray (1999).

La décision de certification d'une unité de production est relativement subjective. Elle dépend notamment du type de normes, du référentiel utilisé, du choix de la pondération des indicateurs, de l'interprétation qui en est faite, du niveau d'exigence des certificateurs... C'est pourquoi les ONG et les syndicats tel le collectif ESE souhaitent prendre part aux différentes instances de régulation par la sanction ou l'incitation privée (notation, certification, labellisation) et publique (inspection du travail), dans le cadre de comités paritaires de certification (ou de forum multipartites) composés éventuellement d'acteurs suivants: associations civiques, syndicats, pouvoirs publics). Cependant la régulation par l'incitation et la sanction (faible et forte) exercée par les acteurs privés suppose une indépendance économique. Or à grande échelle, comme pour la régulation par la vérification, cela nécessite des fonds suffisants dont seuls pouvoirs publics disposent. Par conséquent si à une échelle expérimentale, ou épisodiquement les acteurs privés peuvent siéger dans les organismes publics exerçant des sanctions ou des incitations, ils ne peuvent le faire à une vaste échelle. En effet il s'avère déjà difficile pour une ONG ou un syndicat de participer aux seules régulations de l'orientation qui sont moins nombreuses (élaboration et vote d'une norme, d'une règle, d'une procédure...), car cela suppose du temps, donc un personnel important et un coût important. Tandis que la régulation de l'orientation s'effectue au niveau macro (grande centralisation et peu de décision), la régulation par la vérification et la sanction se

déroule à un niveau micro (grande décentralisation et beaucoup de décision). La vérification et la sanction nécessitent donc un temps encore plus important, car cela suppose de pouvoir participer à la régulation de chacune des milliers d'entreprises chaque année.

Régulation incitative ou régulation par la sanction forte?

A long terme le collectif ESE et la CCC européenne notamment se prononcent pour une régulation par des pouvoirs publics démocratisés. Or actuellement la régulation incitative exercée par les ONG et les syndicats est une régulation par la sanction. D'une part car le rapport de force ne se révèle pas suffisant et d'autre part parce que la sanction si elle n'est pas indispensable, ne s'avère pas justifiée. En effet elle pourrait se retourner contre les travailleurs eux-mêmes en augmentant le chômage au sein d'une entreprise sanctionnée. Enfin la majorité des MSTN qui militent pour la mise en oeuvre des codes de conduite sont favorables aux sanctions publiques liées aux commerces en particulier. Mais si et seulement on ne relève pas de risque de protectionnisme déguisé. Dans le cas contraire, les MSTN préfèrent que la régulation se limite à l'incitation, qu'elle soit d'ordre publique (SPG en Europe ou aux Etats Unis) ou privé (non-délivrance du label, information des consommateurs et éventuellement appel au boycott, en ultime recours).

Notons que le SPG qui a été mise en oeuvre aux Etats Unis dans les années 80 s'est révélé relativement efficace ((Harvey 1995 : 74) et conjugue en effet une régulation incitative et une régulation par la sanction non protectionniste (les pays à bas salaires subissent une taxation en cas d'infraction mais ne sont pas pénalisés par rapport aux pays riches qui sont tous taxés). Si un tel dispositif d'incitation publique était mis en oeuvre, seule la régulation par la vérification (certification d'entreprise) resterait utile. Alors la régulation par l'incitation exercée par les citoyens avec les labels deviendrait superflue. Cependant l'orientation politique dominante actuellement à l'OMC repose sur la levée des obstacles au commerce. C'est pourquoi les clauses sociales globales (types SPG) sont de moins en moins d'actualité. De même les codes de conduite ne sont pas protectionnistes, tant qu'ils s'adressent aux ETN qui disposent de larges capacités de financières pour palier l'éventuel surcoût dû au respect des NFT. Cependant certains considèrent que les codes de conduite sont initiés par des ONG des pays les plus industrialisés (PPI) et que cela peut aboutir à des formes d'ingérence. Si celles-ci conduisent à une amélioration de la situation on pourra parler "d'ingérence constructive et dans le cas contraire "d'ingérence destructive" ou au mieux d'ingérence inutile. Après une dizaine d'années de mise en oeuvre encore relativement expérimentale, il semble que cette ingérence soit pour l'instant bénéfique pour les travailleurs. Mais il s'agit d'observer à plus long terme leurs situations pour en évaluer les résultats à plus longue échéance sur l'ensemble de la régulation du travail dans les pays à bas salaires et même dans les pays les plus industrialisés.

LE GLOBAL COMPACT ET LA RÉGULATION ÉTHIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES

La stratégie de l'ONU en matière de régulation des normes sociales

La création du Global Compact par l'ONU illustre cette volonté d'une approche éthique fondée sur la régulation privée au plan international. Le Global Compact a été lancé par Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, au cours du forum de Davos le 31 janvier 1999. "Ce pacte présente 9 principes destinés à "protéger les droits de l'homme, des travailleurs et de l'environnement des excès de l'économie et des pratiques des entreprises"(ONU 2000). Le Global Compact étant une forme de code de conduite élaboré par les pouvoirs publics internationaux. Les ETN qui l'adoptent s'engagent volontairement à le respecter, mais il n'est prévu de dispositif de vérification, ni de sanction. C'est pourquoi trois hypothèses sont envisageables pour expliquer la stratégie de l'ONU :

1 -Stratégie sincère de l'ONU due à une erreur d'analyse ?

Soit l'ONU estime que les organismes d'audit privés seront à terme en capacité d'assurer un contrôle (vérification et sanction) efficace et fiable. Alors dans ce cas l'initiative du global compact, manifeste une volonté sincère de favoriser un développement de la régulation autonome privée. D'une part cela représente une orientation de politique économique très spécifique. Mais d'autre part cela transforme la nature même des organisations internationales publiques qui deviennent des partenaires des entreprises privés plutôt que des autorités de régulation au service du peuple et de l'intérêt général.

2 -Stratégie d'affaiblissement de la régulation par les pouvoirs publics?

Si l'ONU estime que les codes de conduite ne peuvent être contrôlés de manière fiable par les organismes privés et alors en lançant le Global Compact elle mène une stratégie d'affaiblissement de la régulation par les pouvoirs publics. De plus même si les ETN ne tiennent pas leur engagement, elles bénéficient néanmoins d'un "blue wash" de l'ONU" à peu de frais. Or ce décalage entre les discours et la pratique nuit à la crédibilité et à l'image des organisations internationales publiques et en particulier de l'ONU.

3 -Stratégie des petits pas de l'ONU ?

Une autre hypothèse consiste à penser que l'ONU entreprend une stratégie "des petits pas" avec le Global Compact. C'est à dire qu'elle introduit progressivement l'idée qu'une régulation des ETN s'avère nécessaire par les organisations internationales publiques. Actuellement elle se limite à l'incitation faible, mais à moyen terme elle pourrait changer de nature et se fonder sur la sanction (clause sociale) ou l'incitation forte (Système de préférence généralisé (SPG)) par les organisations internationales publiques. C'est l'hypothèse suivie par la porte-parole de la Clean Clothes Campaign (CCC) européenne, Ineke Zeldenrust (12-2001). Celle-ci estime que l'initiative du Global Compact est trop limitée, mais dans la

mesure ou “il n’y a pas actuellement de contrôle des codes de conduite, on ne peut pas considérer qu’il y a abandon” de l’ONU concernant la régulation par la sanction ou l’incitation forte. Les hypothèses 1 et 2 illustrent donc une situation où le développement des codes de conduite à une échelle internationale paraît néfaste pour la mise en œuvre des NFT. En effet elle favorise le développement d’une régulation des NFT, par les acteurs privés. Or ceux-ci ne disposent pas de la légitimité et des capacités suffisantes pour y parvenir véritablement.

Le résultat de l’action des codes de conduite dépend notamment de la situation sociale nationale

Concernant la mise en œuvre des NFT, la régulation par la sanction ou la vérification, face à un Etat faible, inefficace ou corrompu, la régulation par les ONG et les syndicats peut être utile de ce point de vue et la vérification par les acteurs économiques parfois efficace. Mais dans le contexte d’un Etat fort, organisé qui applique les NFT, alors la régulation par les ONG et les syndicats est moins utile, voire néfaste si elle participe à la substitution des pouvoirs publics en le privatisant. Quant à la régulation par les acteurs économiques, elle n’est pas aussi indépendante que celle des pouvoirs publics.

C’est pourquoi à terme l’inspection du travail doit plutôt être développée et être complétée par des organismes de vérification privés (acteurs économiques privés, associations civiques et de travailleurs) permettant de vérifier son efficacité et d’obtenir une évaluation indépendante. En ce qui concerne la régulation par l’orientation, les codes de conduite sont utiles dans les pays où l’ensemble des NFT n’est pas signés et ratifiés. Cependant dans les pays où le droit du travail est plus développés, cela peut conduire à restreindre sur les conventions collectives et le code du travail existant. C’est pourquoi dans les codes de conduite la mention précisant que le droit du travail existant doit être appliqué en plus des NFT reste indispensable.

L’ACTION DES MSTN MILITANT POUR LES CODES DE CONDUITES RELATIFS AUX NFT

Les MSTN militant pour le développement des codes de conduite relatifs au NFT cherchent à :

- 1- A court terme à renforcer la régulation des normes sociales, sa légitimité et sa démocratisation au risque d’un excès de privatisation.
- 2- Les MSTN exercent une action “contre-hégémonique” (Cox 1996) qui aspirent à devenir à terme un mode “hégémonique de régulation”. Elle vise à terme à instaurer un mode “hégémonique de régulation” du travail, “encadré” par les pouvoirs publics nationaux et internationaux.
- 3- Cependant nous considérons que les acteurs privés ne peuvent que légitimement participer à la régulation par l’orientation multipartite et à l’incitation privée, mais pas à la

vérification et à la sanction sur de vastes échelles, dans la mesure où ils ne disposent pas de l'indépendance nécessaire.

4- C'est leur participation à l'orientation fondée sur la revendication, qui s'avère plus efficace que leur participation au sein des organisations décisionnelles (privées ou publiques). Par contre ils apportent de nouvelles méthodologies de vérification plus scientifiques et transparentes et élargissent les moyens de la régulation incitative.

GOUVERNANCE GLOBALE ET RÉGULATION INTERNATIONALE

La gouvernance globale contre les Etats-nations et la défense de l'intérêt général

A l'heure de la mondialisation néo-libérale, les ETN représentent une puissance toujours plus grande qui influence les politiques des Etats, en particulier ceux des PABS. Or comme le rappelle Merrien, dans l'histoire européenne notamment, les avancées sociales ayant permis l'édification de l'Etat-providence ont été conquises au prix de dures luttes syndicales et politiques (Merrien, 1997). De même les MSTN et notamment la CCC européenne s'inscrivent dans cette progressive construction d'un Etat de droit et d'une politique sociale internationale. En effet actuellement les décisions des organisations de Bretton Woods et l'OMC contribuent à construire progressivement une forme de fédéralisme mondiale dans le cadre de la gouvernance globale. Le qualificatif gouvernance permet d'introduire progressivement l'idée d'une forme de gouvernement mondial. Les politiques menées au nom de cette gouvernance globale s'orientent en fait progressivement vers cette idée mais les pratiques restent insuffisamment démocratiques. La politique de la gouvernance globale peut être qualifiée de mode de régulation "polycentrique" du politique, en prolongeant l'analyse de Bruno Jobert (1998 : 131). Dans ce cadre, l'Etat et les pouvoirs publics, ne sont qu'une "sphère d'autorité" (J.Rosenau, 1992) parmi d'autres et ne disposent pas de la capacité à préserver l'intérêt général, ou ne cherchent pas à y parvenir (J.Brown, 2000). Dans le cadre de la politique de la gouvernance globale, les pouvoirs publics abandonnent leur politique d'intervention en matière de service public à la société civile au sens libéral. De plus le discours sur la participation démocratique de la société civile vise surtout à masquer les intérêts des classes dominantes et à restreindre les interventions de l'Etat.

Deux types d'encadrement public de la régulation internationale

Une majorité des MSTN ne souhaitent pas une régulation par le marché, mais ne revendiquent pas pour autant un mode de régulation dominé par les seuls pouvoirs publics internationaux. Ils reprochent à cette forme de régulation d'être insuffisamment démocratique et considèrent que ces institutions servent prioritairement les intérêts des classes économiquement dominantes et à restreindre le pouvoir des Etats. En particulier celui de l'Etat social. La politique de la gouvernance globale, mise en oeuvre au sein des organisations internationales publiques vise le développement de la régulation du commerce et des normes

sociales par les acteurs privés encadrés par les pouvoirs publics. Tandis que l'encadrement prônée par l'OMC vise à placer les intérêts économiques avant les besoins sociaux (politique néo-libérale), l'encadrement réclamé par les MSTN vise à placer l'intérêt général, avant les intérêts économiques particuliers. Les MSTN souhaitent plutôt contribuer au développement d'une société où soient satisfaits en priorité les besoins et les droits de l'homme, mais dans le contexte d'une régulation du travail encadrée par des pouvoirs publics démocratisés. Pour cela ils souhaitent qu'un premier pas soit franchi en appliquant les sept NFT de l'OIT. Or on observe que même dans les pays les plus industrialisés ces NFT ne sont quasiment jamais complètement mis en oeuvre.

Les codes de conduite, le discours et les intérêts conjoncturels

Du point de vue de la philosophie officielle de l'organisation mondiale du commerce (OMC), les codes de conduite et les clauses sociales devraient de ce point de vue être considérés à terme comme des entraves à supprimer. Mais les gouvernements les plus puissants (le G8 en particulier) cherchent pourtant à développer une régulation internationale par les pouvoirs publics lorsqu'ils demandent à mettre en oeuvre une clause sociale. Cependant c'est généralement dans un but protectionniste. En ce qui concerne les codes de conduite, en tant qu'instrument d'autorégulation, ils sont susceptibles de développer une régulation privée internationale. Dans la mesure où l'OMC s'avère favorable à cette orientation elle n'interdit pas le développement des codes de conduite. Par contre s'ils devenaient réellement efficaces à la mise en oeuvre des NFT, il est probable que l'OMC chercherait alors à les supprimer en s'appuyant cette fois sur sa doctrine officielle : l'absence des obstacles au commerce.

On observe donc que l'essor des codes de conduite se situe à la croisée des chemins, entre régulation et dérégulation. Si les politiques de dérégulation l'emportent, les codes de conduite pourraient servir, à rogner notamment sur les conventions collectives existantes, à évincer le rôle de l'Etat et des syndicats dans l'application des normes du travail. A l'inverse ils sont aussi l'espoir pour les mouvements sociaux transnationaux, qu'une régulation démocratisée de la mondialisation s'avère possible, notamment dans les domaines du travail, de l'environnement et du commerce international.

BIBLIOGRAPHIE

- APOKAVI Claude, 2001, porte-parole de la CMT, *Compte Rendu du Séminaire de Celigny sur les STN et les droits humains*, Cetim, Suisse.
- ANNAN Kofi, 2001, The Global Compact, www.un.org.
- BADIE Bertrand, 1995, SMOUTS Marie Claude, *Le retournement du Monde, Sociologie de la scène Internationale*, PUF, Paris.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Tour d'horizon des faits nouveaux dans le monde et des activités du Bureau concernant les codes de conduite, le label social et d'autres initiatives*. Conseil d'administration, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, GB.273/WP/SDL/1, 273e Session, Genève, BIT, novembre 1998.
- BROWN John, 1er trimestre 2001, *De la gouvernance, in Dette et Développement*, Att@courriel, Attac, Paris.
- BRUGVIN Thierry, 2003, "L'action des codes de conduite sur la régulation du travail dans les pays en développement". *Les enjeux du développement durable et les stratégies des acteurs : la place des entreprises*, sous la dir. de Kamala Marius Gnanou, Paris, Unesco/Karthala.
- CAPRON Michel, QUAIREL, 2002., Françoise, *Les dynamiques relationnelles entre les firmes et leurs parties prenantes*, Rapport au commissariat général du plan.
- COX Robert, 1987, *Production, Power and World order*, Columbia University Press.
- CEPAA, 1998. *Guidance 1998-III, Guidance document for social Accountability for SA 8000*, New York, USA.
- CFDT (Confédération Française Du Travail), 23 novembre 2000, Département International Europe, *Label social, synthèse et perspectives*, Paris.
- COX, R-W., 1996, *Approches to world Order*, Cambridge University Press.
- CUTLER Claire, HAUFLER Virginia, PORTER Tony, (dir.), 1999, *Private Authority and International Affairs*, Suny Press.
- DILLER Janet, 1999, "Responsabilité sociale et mondialisation: qu'attendre des codes de conduite et des labels sociaux?" *Revue Internationale du Travail*, Genève, BIT, Volume 138.
- FOMBRUN C. SHANLEY M., 1990, "What's the name ? Reputation building and corporate strategy" *Academy of Management Journal*, Vol. 33, N°2.
- FREEMAN, 1984, "The politics of stakeholders theory: some future directions." *Business of Ethics Quarterly*, n°4:4.
- HARVEY P.J., 1996, Directeur de l'ILRERF (International Labor Rights Fund) "Le système de préférence généralisé des Etats Unis" *Sud Nord, Nouvelles alliance pour la dignité du travail*, Cetim, Centro Nuovo Modello Di Sviluppo, Genève.
- IGALENS Jacques, 1994, PENAN Hervé, *La normalisation*, PUF, Paris.
- JULIEN M., mars 1999, Représentant du Medef, *Workshop sur les codes de conduite*, Bruxelles.
- LABOR RIGHTS IN CHINA, octobre 2001, "Les codes de conduite contre les travailleurs" *Economie et Humanisme*, Lyon.
- JOBERT Bruno, COMMAILLE Jacques, (sous la dir.), 1998, *Les métamorphoses de la régulation politique*, MSH, LGDJ, Paris.

JOUSLIN DE NORAY, B., 1990, *Le mouvement international de la qualité, Traité de la qualité totale*, Dunod, Paris.

MERRIEN François-Xavier, 1997, *L'Etat-Providence*, Paris, PUF.

MISPELBLUM BEYER Frederik, 1999, *Au-delà de la qualité, Démarche qualité conditions de travail et politique du bonheur*, Syros, Paris.

MONTESQUIEU, 1799, *De l'esprit des lois* (1748), Paris, GF- Flammarion.

NIZERY François, 20 mai 1999, représentant de la DG I B (Relations extérieures) de la Commission Européenne, *Le Commerce Ethique, Pour une mondialisation du progrès social*, Actes du Colloque.

OTT Joachim, mars 1999, administrateur à la DGV, commission des affaires sociales et de l'emploi, secteur de la responsabilité sociale des entreprises, *Workshop sur les codes de conduite*, Bruxelles.

ROSENAU J.N., CZEMPIEL E.O., 1992, *Gouvernance Without Government : Order and Change in World Politics*, Cambridge UP.

SPTIZ Pierre, 1980, in IUED: *Il faut manger pour vivre...Controverses sur les besoins fondamentaux et le développement*, P.U.F.

SUPIOT Alain, 2002, *Critique du droit du travail*, Quadrige, Paris, PUF.

UNRISD, United Nations Research Institute for Social Development, 1995, *States of Disarray: The Social Effects of Globalization*, Geneva, Earthscan, London.

ZELDENRUST Ineke, le 18 décembre 2001, entretien avec la coordinatrice de the "European Clean Clothes Campaign" (CCC).